



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Trédion (56)**

n°MRAe 2016-004267

Décision du 23 août
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de Trédion (Morbihan)**, reçue le 24/06/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 06/07/2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif des eaux usées prévoit l'incorporation de secteurs déjà urbanisés, prend en compte les projets révisés d'urbanisation et l'évolution des besoins industriels en assainissements ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

– est dépourvu de périmètres de protection liés à des captages d'eau, ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale et ne se trouve pas fonctionnellement relié à ce type de milieux ;

– présente des zones humides, inventoriées, dont la localisation et le fonctionnement ne sont pas déterminés ni exposés ;

– est principalement concerné par le bassin-versant de la Claie, cours de qualité moyenne, classé en première catégorie piscicole, et se caractérise par des sols peu propices à l'infiltration et par un

réseau hydrographique (affluent de la Claie) empruntant des vallons encaissés susceptibles de déterminer une forte turbidité et une faible épuration naturelle ;

Considérant que le projet ne permet pas d'apprécier les impacts du zonage actuel, en ne précisant notamment pas l'effet des assainissements « impossibles » de 50 habitations, pour moitié situées dans le bourg, ni l'efficacité actuelle et future de la station d'épuration vis-à-vis de son environnement aquatique ;

Considérant qu'il n'existe pas de décision d'évaluation environnementale du projet de révision du document d'urbanisme communal ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédion n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne

(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES CEDEX